

de présenter les scellés sains et entiers, ainsi que les meubles et effets en évidence confiés à sa garde; et a signé avec ledit M^e.

(Signatures.)

4^o Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à héritier présomptif du sieur. et M^e. notaire à y demeurant, nommé par l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de déjà énoncée, pour représenter aux opérations dont il s'agit le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à et le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à; lesdits sieurs., et, habiles à se porter héritiers, chacun pour partie, dudit défunt sieur., leur (degré de parenté), lesquels sieur., et M^e. ont dit qu'ils ne s'opposaient pas à ce qu'il fût procédé aux reconnaissance, levée de scellés et inventaire dont il s'agit; mais qu'ayant, de préférence à la dame., le droit de désigner les officiers qui doivent procéder aux inventaire et prisée, ils déclarent choisir M^e., notaire, et M. (expert ou commissaire-priseur), et ont signé en demandant qu'il en fût référé devant M. le président du tribunal, dans le cas où la dame veuve. persisterait dans son choix.

(Signatures.)

La dame veuve. a répondu que, si elle a désigné M^e., notaire, pour faire l'inventaire, c'est qu'elle a cru qu'ayant été notaire du défunt, il pouvait mieux qu'un autre connaître les affaires de la succession; qu'aucun motif sérieux ne pouvait s'opposer à ce que M. (l'expert ou le commissaire-priseur) procédât à la prisée; que le prétendu droit de préférence réclamé par lesdits sieurs. et M^e. n'était pas consacré par la loi, qui laissait à la sagesse du juge des référés le soin d'apprécier les raisons de convenance qui devaient faire préférer tel officier public à tel autre; et que, par ces motifs, elle persistait dans le choix par elle fait, et a signé avec son avoué.

(Signatures.)

Ont aussi comparu 1^o M^e., avoué au tribunal de, et du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à (6); le-

ou plusieurs experts, et non par un commissaire-priseur, ces experts doivent au préalable prêter serment. Dans tous les cas, ce serment doit être prêté devant le juge de paix: ainsi, quand il n'y a point eu d'apposition de scellés, le notaire ne peut pas recevoir ce serment (Q. 3127); alors le juge de paix dresse un procès-verbal pour constater cette prestation (Voy. tome 1^{er}, formule n^o 129). — Expédition de ce procès-verbal est délivrée aux experts qui la produisent au notaire, lequel la mentionne dans l'inventaire. — Si l'inventaire a lieu en même temps que la levée, c'est le procès-verbal de levée qui constate le serment des experts.

Dans les villes où il n'existe point de commissaires-priseurs, on peut, s'il y a accord entre les parties, appeler une femme pour estimer le mobilier; mais,

à défaut de cet accord, le juge du référé ne peut confier ce mandat qu'à un huissier ou au greffier de la justice de paix. Dans la pratique, c'est souvent le notaire assisté d'un expert qui fait cette prisée. — Cet usage me paraît peu régulier (Q. 3128; S. al., v^o Scellés, n. 136).

Il n'est pas dû de vacation aux experts pour la prestation du serment, ni aux avoués qui y assistent (VI, 580, note 1).

(6) Lorsque les personnes qui ont le droit d'assister à la levée des scellés s'y font représenter par un mandataire, il n'est pas nécessaire que ce mandataire soit un avoué. Il suit de là que les vacations de l'avoué sont à la charge de la partie qu'il représente, et non de la succession (Q. 3120; S. al., v^o Scel., n. 143-s.). C'est le juge de paix qui doit, s'il n'y a point d'avoués parmi les mandataires, nommer, en exécution de l'art. 932, le

quel a dit que son client est créancier du défunt., de la somme de (nature de la créance); qu'il ne s'opposait pas à ce qu'il fût, en sa présence comme le plus ancien avoué (7) des opposants, procédé aux reconnaissance et levée de scellés dont il s'agit; et a signé.

(Signature.)

2^o M^e., avoué au même tribunal, et du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, lequel a dit que sa partie est créancière de la succession dudit sieur., d'une somme de, pour le montant d'un (nature du titre), en date du, enregistré (si le titre est sous seing privé: à, le, folio., recto., case., par., qui a perçu.); que c'est pour avoir paiement de ladite somme que sa partie a formé opposition aux reconnaissance et levée des scellés par nous apposés; que cependant il n'entend pas s'opposer à nos opérations, pourvu qu'elles se fassent en sa présence, comme avoué du seul opposant qui ait un titre (8); et a signé.

(Signature.)

Nous, juge de paix, avons donné acte aux parties et à leurs représentants de leurs comparutions, offres, dires et conclusions, et notamment au sieur., de la remise par lui faite de l'original des sommation, requête et ordonnance susénoncées, qui demeureront annexées à ce procès-verbal; et attendu que les parties ne sont pas d'accord sur le choix du notaire qui doit procéder à l'inventaire, et du commissaire-priseur (ou de l'expert) qui fera la prisée; que les avoués des opposants sont en concurrence, disons qu'il en sera référé (9) par nous à M. le président du tribunal de première instance de, le, à heures du, en son cabinet, au palais de justice, où les parties ont déclaré qu'elles comparaitraient, et ont signé avec nous et notre greffier, les jour, mois et an ci-dessus, à heures du

(Signatures.)

Et le, à heures du, au palais de justice à, où nous nous sommes transporté avec M., notre greffier, devant M. le président du tribunal de première instance de, en présence de: 1^o M^e., avoué du sieur., requérant la levée des scellés; 2^o M^e., avoué du sieur., qui a fait procéder à l'apposition des scellés; 3^o M^e.,

mandataire commun, lorsque les opposants n'en ont pas fait choix (Q. 3121).

(7) S'il y a concurrence, soit entre plusieurs mandataires de créanciers authentiques ou de créanciers chirographaires, soit entre plusieurs mandataires de créanciers sans titres, c'est le plus âgé d'entre eux qui doit avoir la préférence (Q. 3123; S. alph., v^o Scellés, n. 150 et s.).

S'il y a concours d'avoués et de mandataires, pris dans une autre classe de citoyens, l'avoué le plus ancien devenant de droit mandataire commun, ses vacations sont à la charge de la succession (Q. 3124).

De ce que les créanciers du créancier du défunt se trouvent exclus, par l'art. 934, du droit d'assister même à la première vacation, et de celui de concourir

au choix d'un mandataire commun, il ne s'ensuit pas qu'ils n'aient aucun droit à exercer sur la succession, après l'inventaire (Q. 3126).

(8) Lorsqu'il se trouve des avoués parmi les mandataires, mais qu'ils représentent des créanciers chirographaires et des créanciers sans titres, c'est l'avoué représentant le plus ancien des opposants fondés en titres qui doit être le mandataire commun (Q. 3122).

(9) Si les héritiers ne sont pas d'accord entre eux pour le choix des notaires ou priseurs, il y a lieu à référé (Q. 3132).

Les tribunaux de première instance n'ont, dans aucun cas, sauf le renvoi qui leur serait fait par le juge des référés, le droit de nommer le notaire qui doit procéder à l'inventaire (VI, 832, note 2, 1^o).

avoué de la dame veuve. ; 4^e M^e, avoué du sieur., M^e, notaire commis pour représenter les sieurs. et, non présents ; 5^e M^e, avoué du sieur., opposant ; 6^e M^e, avoué du sieur., autre opposant ; nous avons fait notre rapport à M. le président des difficultés qui se sont élevées entre les parties, et ce magistrat a rendu l'ordonnance suivante :

Nous., président du tribunal civil de., après avoir entendu M., juge de paix du canton de., en son rapport ; M^e, avoué du sieur ; M^e, etc. (*noms des divers avoués*) ; attendu qu'il résulte des explications des parties que M^e, notaire du défunt, est celui qui connaît le mieux les affaires de la succession ; attendu, d'un autre côté, que l'opération n'est pas de nature à exiger deux notaires ; — attendu que M. (*expert ou commissaire-priseur*) réunit des conditions de moralité et de capacité de nature à inspirer toute confiance à la justice et aux parties ; — attendu que M^e, avoué, quoique moins ancien que M^e, étant avoué d'un créancier fondé en titre, doit être préféré à M^e, qui n'en représente pas,

Disons qu'il sera procédé le., à. heures du., aux reconnaissances et levée de scellés dont il s'agit, dans la forme ordinaire, à l'inventaire, par M^e, notaire à., à la prise des effets par M^e, commissaire-priseur (*ou expert*), que nous commettons à cet effet ; que M^e, avoué, assistera aux dites opérations pour tous les opposants ; notre ordonnance sera exécutée nonobstant appel.

Fait à., le., et avons signé.

(*Signature du président.*)

Et le., à. heures du., nous, juge de paix du canton de., assisté de M., notre greffier, en exécution de l'ordonnance qui précède, nous sommes transporté dans la maison où est décédé ledit sieur., à., où étant arrivé, ont comparu devant nous : 1^o le sieur., ci-dessus nommé, qualifié et domicilié, requérant la levée des scellés, lequel, assisté de M^e, son avoué, a dit qu'il nous invitait à procéder immédiatement aux reconnaissances et levée des scellés apposés après le décès du sieur., afin que M^e, notaire à., et M^e, commissaire-priseur, tous deux commis par l'ordonnance ci-dessus, ici présents, puissent, le premier, dresser l'inventaire des objets mis sous les scellés, et, le second, faire la prise des effets qui y sont sujets ; et ledit sieur. a signé avec M^e, son avoué.

(*Signatures.*)

2^o M^e, avoué du sieur., qui a fait apposer les scellés, lequel a déclaré adhérer au dire qui précède, sous la réserve des droits de son client, et a signé.

(*Signature.*)

3^o La dame veuve., demeurant rue., n^o agissant à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son défunt mari, aux termes de leur contrat de mariage, communauté qu'elle se réserve d'accepter ou de répudier, laquelle, assistée de M^e, son avoué, a dit qu'elle consentait à ce qu'il fût procédé aux reconnaissances et levée des scellés, qu'elle était prête et offrait de nous représenter sains et entiers, comme aussi qu'il fût procédé aux inventaire et prise des meubles et effets dépendants des succession et communauté, et a signé avec son avoué.

(*Signatures.*)

4^o Le sieur., demeurant à., et M^e, notaire à., y demeurant, rue., n^o, nommé par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de., déjà mentionnée, pour représenter

aux opérations dont il s'agit les sieurs. et, non présents, lesdits sieurs. et présumptifs héritiers pour partie du défunt, lesquels ont dit qu'ils comparaisaient pour assister aux opérations de reconnaissance, levée de scellés et inventaire auxquels il va être procédé ; et ont signé.

(*Signatures.*)

5^o Et enfin M^e, avoué près le tribunal de première instance de. et du sieur., et encore ledit M^e comme représentant tous les opposants, en sa qualité d'avoué de l'opposant seul fondé en titre, et en vertu de l'ordonnance de M. le président ci-dessus, lequel, en se référant au dire par lui fait dans la précédente vacation, a dit qu'il comparaisait pour assister aux opérations dont il s'agit ; et a signé.

(*Signature.*)

Nous, juge de paix, avons donné acte aux parties de leurs comparutions, dires et conclusions, et notamment à la dame veuve., de ses offres ; en conséquence, disons qu'il va être par nous procédé aux reconnaissances et levée de scellés, pour qu'il soit à l'instant, par les officiers susnommés, aussi procédé à l'inventaire et à la prise des objets qui en seront susceptibles ; et nous avons signé avec le greffier.

(*Signatures.*)

Si c'est un expert qui procède à la prise, le juge de paix constate sa prestation de serment en ces termes : avant de commencer nos opérations, ledit sieur., expert, chargé de la prise, a prêté entre nos mains serment de remplir fidèlement le mandat qui lui est confié ; nous lui avons donné acte de cette prestation, et il a signé avec nous et notre greffier.

(*Signatures.*)

En conséquence, il a été par nous et par lesdits officiers procédé ainsi qu'il suit :

En entrant dans l'appartement occupé par le défunt sieur., la première pièce que l'on rencontre est. (*indication*). Après avoir comparé l'état des meubles en évidence avec la description contenue dans notre procès-verbal d'apposition des scellés, nous avons reconnu qu'il y avait conformité parfaite. — Ces meubles ont été inventoriés et prisés par lesdits MM^e. (*9 bis*). Nous avons ensuite constaté que les scellés par nous apposés sur. (*indiquer le meuble*) étaient sains et entiers (10), nous les avons enlevés, et, après l'ouverture dudit meuble avec la clef dont notre greffier était détenteur, l'inventaire et la prise des objets qu'il contenait ont été faits par lesdits officiers (*énoncer ainsi successivement la levée de tous les scellés dans chacune des pièces et sur chacun des meubles où ils avaient été apposés*).

Si, pendant l'opération, les parties demandent qu'il soit fait perquisition du testament, le juge délère à cette demande de la même manière que dans la formule supra, n^o 927.

Si les cas prévus par les art. 937 et 938 se réalisent, on l'exprime ainsi :

I. — Attendu que les opérations qui précèdent ont compris. vacations

(*9 bis*) Voy. *infra*, formule n^o 944.

(10) Le juge de paix qui constate que les scellés n'ont pas été trouvés sains et entiers ne doit pas surseoir à la levée, mais en y procédant, il doit dresser procès-verbal des altérations qui peuvent caractériser un crime punissable d'après les dispositions des art. 249 et suiv.

C. p. (Q. 3135).

Ces expressions de l'art. 934, n^o 7. *sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra*, signifient que le juge de paix, soit d'office, soit sur la demande des parties, doit en donner avis au procureur de la Rép. (Q. 3134 bis; *Suppl. alph.*, v^o *Scellés*, n. 171, 172).

dans une séance, et que tous les objets renfermés dans. (indiquer le meuble), dont les scellés ont été enlevés, n'ont pu être inventoriés, nous avons refermé ledit meuble et réapposé nos scellés (11) en plaçant une bande de ruban blanc dont un bout repose sur., et l'autre sur.; chaque bout est fixé avec de la cire rouge et porte l'empreinte de notre cachet, et nous nous sommes retiré à. heures du., après avoir ajourné au., à. heures du., les parties, qui ont signé avec nous et notre greffier.

(Signatures.)

II. — Pour faciliter la rédaction de l'inventaire et la prise des divers objets, nous avons enlevé nos scellés partout où ils avaient été apposés, après avoir constaté qu'ils étaient sains et entiers, et nous avons réuni les objets de même nature qui vont être inventoriés successivement suivant leur ordre.

Si cette opération n'est pas suivie immédiatement de l'inventaire, on met :

Pour faciliter., etc.; et nous avons réuni les objets de même nature, qui seront inventoriés successivement suivant leur ordre. Mais attendu que ces dispositions ont absorbé la durée d'une vacation et que nous allons nous retirer pour continuer nos opérations le., à. heures du., nous avons renfermé tous les papiers dans un bureau-secrétaire placé dans., et nous avons apposé nos scellés (12) sur ce meuble en fixant une bande, etc. (indiquer avec précision la position de la bande, et énoncer ainsi chacun des meubles où le linge, les bijoux, l'argenterie, etc., ont été mis et scellés). Et nous nous sommes retiré, etc.

Toutes les réquisitions faites par les parties sont mentionnées dans une forme analogue à la suivante :

En procédant, la dame veuve., assistée de M^e., son avoué, nous a dit que, tout en se réservant de prendre, dans le délai déterminé par la loi, telle qualité qu'elle aviserait à l'occasion de la communauté de biens qui a existé entre elle et son mari, elle pensait qu'il était nécessaire de faire vendre le mobilier dépendant de la communauté et de la succession, et de faire les recouvrements de ce qui peut être dû, afin de payer les dettes ordinaires et privilégiées; qu'en conséquence, elle demandait qu'il nous plût introduire, à cet effet, un référé devant M. le président du tribunal, pour obtenir ces diverses autorisations, sans qu'elles puissent attribuer à aucune des parties d'autres qualités dans la succession et communauté dont il s'agit, que celles qu'elles pourront prendre par la suite; et a ladite dame veuve. signé avec son avoué.

(Signatures.)

Lesdits sieurs. et ledit M^e., notaire, ont déclaré ne mettre au-

(11) C'est à la fin de chaque séance que doit avoir lieu la réapposition dont parle l'art. 937, C. p. c. (Q. 3136 bis).

C'est le juge de paix, et non le notaire appelé pour l'inventaire, qui doit réapposer les scellés (Q. 3136).

(12) Si les objets de même nature réunis pour être inventoriés, conformément à l'art. 938, sont disséminés et renfermés dans des meubles différents, ou dans le même meuble, mais sans ordre, on lève le scellé, on les met en ordre, et si on ne peut les inventorier sur-le-champ, on les renferme dans un meuble que l'on

scelle (Q. 3137; S. al., v^o Scell., n. 177).

Le juge de paix ne peut pas, sans en être requis, examiner les papiers qui se trouvent sous les scellés (Q. 3137 bis).

Les papiers et objets étrangers à la succession ne doivent pas être décrits dans le procès-verbal de scellés, lorsqu'ils sont reconnus appartenir à des tiers (Q. 3137 ter; S. al., v^o Scellés, n. 179, 180).

S'il y a opposition à la remise d'objets réclamés par des tiers, le juge de paix doit décrire les objets réclamés et renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge du référé (Q. 3138; S. al., n. 181-s.).

un obstacle à ce qu'il soit introduit un référé pour obtenir les autorisations de vendre le mobilier et de faire les recouvrements, et ont signé.

(Signatures.)

Nous, juge de paix, vu l'accord des parties, disons qu'il en sera référé par nous à M. le président du tribunal de première instance de., le. à. heures du., dans son cabinet, au palais de justice, à. jour, lieu et heure où les parties ont promis de comparaître; et ont lesdites parties et leurs avoués signé avec nous et notre greffier.

(Signatures.)

Le procès-verbal est clos en ces termes :

Après avoir vaqué à tout ce qui précède depuis ladite heure de., jusqu'à. heures du., par double vacation, tous nos scellés ayant été levés et ledit inventaire ayant été achevé, nous avons remis les clés à la dame veuve., qui s'est chargée de tous les objets inventoriés pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra; et nous avons clos le présent procès-verbal que nous avons signé avec les parties, leurs avoués et notre greffier.

(Signatures.)

Et le., à. heures du., au palais de justice à., où nous nous sommes transporté avec M., notre greffier, devant M. le président du tribunal de première instance de., en présence de M^e., avoué du sieur., de M^e., avoué de ladite veuve., de M^e., avoué du sieur., de M^e., notaire, commis pour représenter les sieurs. et., et de M^e., avoué, représentant les opposants, nous avons fait notre rapport, et M. le président a rendu l'ordonnance suivante :

Nous., président du tribunal civil de., après avoir entendu M., juge de paix du canton de., en son rapport; M^e., avoué de la dame veuve.; M^e., etc. (noms des divers avoués et du notaire); — En ce qui touche la demande tendant à la vente du mobilier, attendu qu'il est nécessaire d'y procéder pour parvenir au paiement des dettes ordinaires et privilégiées; — En ce qui touche la demande d'autorisation pour faire les recouvrements, attendu qu'il importe de faire ces recouvrements sans délai, et que personne ne s'oppose à ce que ladite dame veuve en soit chargée; — Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et par provision, autorisons ladite veuve. à faire procéder à la vente de tous les meubles et effets, linge, hardes, bijoux inventoriés, dépendant de la succession dudit sieur. et de la communauté de biens qui a existé entre lui et la dame., sa veuve, par le ministère de M^e., commissaire-priseur, qui en a fait la prise, lequel nous autorisons à payer, sur les deniers qui proviendront de ladite vente, les frais de scellés, d'inventaire, de prise, de vente, vacations des officiers qui y auront procédé et assisté, et les contributions, s'il en est dû; autorisons également ladite dame veuve. à faire le recouvrement de toutes sommes dues, à quelque titre que ce soit, aux succession et communauté dont il s'agit; en conséquence, à compter avec tous débiteurs et créanciers desdites succession et communauté, débattre et arrêter leurs comptes, et notamment celui du commissaire-priseur qui aura procédé à ladite vente; toucher tous reliquats, en donner quittances et décharges, donner et recevoir tous congés, louer les lieux aux prix et conditions les plus avantageux; et généralement, faire tous actes de gestion et d'administration provisoires; le tout, sans que les autorisations qui viennent d'être accordées puissent attribuer à aucune des parties d'autre qualité que celle qu'elle jugera à propos de prendre par la suite; notre ordonnance sera exécutée nonobstant appel; et avons signé les jour, mois et an ci-dessus.

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

Ce procès-verbal est écrit à la suite de celui d'apposition. — Timbre, Mémoire. — Enregistr., comme pour ce dernier procès-verbal, Mémoire. — Les émoluments des avoués qui assistent à la levée des scellés et aux référés nécessités par les incidents, sont les mêmes que ceux qu'ils obtiennent pour assistance à l'apposition (Voy. *suprà*, formule n^o 927). Le juge de paix, pour ses frais de transport, et le greffier, pour ses vacations diverses, sont taxés comme lors de l'apposition. — Les avoués des opposants n'ont individuellement droit qu'à une seule vacation, mais celui qui est chargé de représenter tous les opposants a droit à tous les émoluments des vacations employées pour l'opération.

Remarque. — La levée des scellés peut avoir lieu sans description toutes les fois que les intéressés, présents et maîtres de leurs droits, y consentent. Elle peut être aussi ordonnée par le président en référé sur le procès-verbal du juge, lorsque la cause de l'apposition a cessé avant ou pendant la levée (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 424, n^o 25). Dans le premier cas, il n'est pas besoin de recourir au président; le juge de paix constate l'accord des parties et procède à la levée. Dans le second cas, il faut en référer s'il y a opposition de la part de certaines parties. La demande est formée sur le procès-verbal du juge, et l'ordonnance du président est aussi écrite sur ce procès-verbal; le juge de paix procède alors à la levée en ces termes (13) :

Le à . . . heures du en exécution de l'ordonnance qui précède, nous nous sommes rendu avec M., notre greffier, à, dans la maison où nos scellés ont été apposés, nous y avons trouvé les sieurs (noms et qualités des intéressés), et, en leur présence, nous avons procédé à la levée de tous les scellés, sans description, après avoir constaté qu'ils étaient sains et entiers. Nous avons, en conséquence, déclaré ledit sieur gardien, valablement déchargé, et nous avons remis les clés, dont notre greffier était dépositaire, audit sieur, unique héritier du défunt, qui le reconnaît et qui a pris possession de tous les objets garnissant ladite maison.

Après avoir vagué à tout ce qui précède depuis ladite heure de, jusqu'à . . . heures du, nous avons clos le présent procès-verbal que nous avons signé avec les parties et notre greffier.

(Signatures.)

Les frais de scellés et d'inventaires qui n'ont pas été faits dans un esprit de vexation par des héritiers légitimes, doivent être employés comme charge de la succession (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 426, n^o 39; et *J. Av.*, t. 73, p. 409, art. 485, § 87).

(13) Pour que les scellés soient levés sans description, il ne suffit pas, d'après l'art. 940, que l'intérêt de la partie qui a fait faire l'apposition ait cessé, il faut aussi que celui des opposants n'existe plus (Q. 3139).

L'art. 940 n'est pas applicable au cas où un mineur qui a un tuteur légal est intéressé dans une succession, et où les scellés n'ont été apposés d'office par le juge de paix qu'à cause de l'absence de ce tuteur ou de certains des héritiers qui tous sont présents ou représentés

à la levée (Q. 3140; *S. al.*, v^o *Scell.*, n. 485, 486). Cependant, si, dans ce cas, toutes les parties sont d'accord pour que la levée ait lieu sans description, le juge de paix doit-il se conformer à leur intention formellement exprimée, sauf les réserves de droit et la responsabilité légale du tuteur? L'affirmative résulte d'un arrêt de la Cour d'Aix, rappelé sous le n^o 3140, et d'un arrêt de la Cour de Nîmes (*J. Av.*, t. 73, p. 286, art. 454), et la négative, d'un arrêt de la Cour de Metz, du 18 mai 1852 (*J. Av.*, t. 78).

§ II. — Inventaire.

944. INVENTAIRE (1).

Code Pr. civ., art. 944, 942, 943, 944. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 860, 862, 867, 873; — *Comm. du Tarif*, t. 2, p. 427; — B. D'ARGIS, p. 203; CARRÉ, p. 389; — RIVOIRE, p. 266; — S. DESISLES, p. 494; — FONS, p. 229, 230, 288, 289; — BONNESŒUR, p. 238, § 4, et 470, § 4.]

L'an, le, à heures du, sur la réquisition de la dame (nom, prénoms) (2), veuve de M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, agissant :

1^o En nom personnel, à raison des droits et reprises qu'elle peut avoir à exercer contre la succession de son mari, en vertu de son contrat de mariage passé sous le régime (indiquer le régime) devant M^e et son collègue, notaires à, le, et comme ayant droit à l'usufruit légal des biens appartenant à M. (nom, prénoms), son fils mineur, né à, le, issu de son mariage avec le défunt (répéter les nom et prénoms), jusqu'à ce que ce mineur ait accompli sa dix-huitième année; 2^o au nom et comme tutrice légitime de son fils (nom, prénoms), héritier légitime de son père;

En présence : 1^o de M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, pris en qualité (3) de subrogé tuteur dudit mineur, nommé à ce titre, qu'il a accepté, par délibération du conseil de famille tenue, sous la présidence de M. (nom), juge de paix du canton de, le, enregistrée le;

2^o De M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, exécuteur testamentaire du défunt, nommé en cette qualité par testament, etc. (les énonciations varient suivant que le testament est par acte public, ou olographe, ou mystique);

(1) Il appartient exclusivement aux notaires de dresser les inventaires, ceux des faillis exceptés, qui sont faits par les syndics, conformément aux dispositions des art. 479 et 480, C. comm. (VI, 860, note 4).

(2) Si plusieurs parties requièrent l'inventaire, il doit être fait au nom de la partie qui se trouve la première indiquée dans l'art. 909. Si ces parties appartiennent à la même catégorie, il se fait concurremment au nom de toutes (Q. 3141; *S. al.*, v^o *Inventaire*, n. 11 et 12).

L'héritier peut faire procéder à l'inventaire, quoiqu'il n'ait pas de tous les biens ait été légué à un tiers (Q. 3141 bis).

Il en est de même quoique ce dernier soit dispensé de faire inventaire par le donateur; mais alors l'héritier doit seul supporter les frais (*Ib.*; *S. al.*, 13, 14).

L'époux survivant, non commun en biens, ne peut pas requérir l'inventaire des objets composant la success. de son conjoint, s'il n'a aucune répétition à exercer (Q. 3141 ter; *Suppl. alph.*, n. 15).

(3) Les créanciers opposants ont le

droit d'assister à l'inventaire de la même manière qu'à la levée des scellés, c'est-à-dire qu'après la première vacation, ils sont tenus de se faire représenter aux vacations suivantes (Q. 3142).

L'enfant naturel reconnu a le droit d'assister à l'inventaire (Q. 3143).

Le mineur émancipé peut assister à l'inventaire sans son curateur (Q. 3143 bis).

Le tuteur et le subrogé tuteur ne doivent pas nécessairement assister à l'inventaire, mais il est dans le vœu de la loi qu'ils y assistent (Q. 3144).

Un tuteur ou subrogé tuteur peut assister à l'inventaire par un fondé de pouvoir; mais le même mandataire ne peut pas les représenter l'un et l'autre (Q. 3145).

Le mandataire peut être constitué par un simple dire sur le procès-verbal, par exemple à la clôture d'une vacation (Q. 3145).

Le tuteur d'un mineur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour faire procéder à l'inventaire (Q. 3144).